



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Francis Delpérée, *Conseiller communal-Président* ;  
 Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;  
 Serge de Patoul, Damien De Keyser, Pascal Lefèvre, Christophe De Beukelaer, Dominique Harmel,  
 Caroline Lhoir, Helmut De Vos, *Échevins* ;  
 Willem Draps, Jean-Claude Laes, Béatrice de Spirlet, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel,  
 Christine Sallé, Priscilla de Bergeyck, Joëlle Raskin, Michel Vandercam, Alexia Bertrand, Alexandre  
 Pirson, Aymeric de Lamotte, Tanguy Verheyen, Aurélien de Bauw, Cécile Vainsel, Marina Vamvakas,  
 Sophie Liégeois, Claire Renson-Tihon, Odile Callebaut, *Conseillers communaux* ;  
 Anne-Marie Claeys-Matthys, *Présidente du C.P.A.S* ;  
 Georges Mathot, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Caroline Persoons, *Échevin* ;  
 Claude Carels, Carla Dejonghe, Françoise de Callatay-Herbiet, Georges Dallemagne, *Conseillers communaux*.

**Séance du 20.12.16**

---

**#Objet : CC - Règlement-taxe relatif à la distribution à domicile d'imprimés publicitaires - Modification#**

---

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe relatif à la distribution à domicile d'imprimés publicitaires, voté par le Conseil communal en séance du 30.06.2015, devenu obligatoire en date du 06.07.2015, applicable pour la période du 15.07.2015 au 31.12.2019

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, modifiée le 12.02.2015 ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170 § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des contribuables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés visés par le présent règlement-taxe de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que la diffusion de publicité non adressées constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce

secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les imprimés publicitaires non adressés distribués gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune sans que ceux-ci en fassent la demande, sont bien plus abondants que les autres imprimés adressés qui sont distribués uniquement aux abonnés ; que cette distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une grande production de déchets sous la forme de papier liée au fait que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ;

Considérant que les imprimés publicitaires dits "toutes boîtes" sont des imprimés à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des imprimés à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information, et que seule la première catégorie, taxée par le présent règlement-taxe, est distribuée de manière généralisée dans toutes les boîtes aux lettres de la commune y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés et a de plus un caractère par nature éphémère ;

Considérant que la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que cette augmentation est peu souhaitable au regard de la préservation de l'environnement, même si ce n'est pas la Commune qui assure la collecte et l'enlèvement des papiers ;

Considérant que la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés génère des dépenses supplémentaires pour la Commune notamment en matière de propreté publique et d'environnement sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement-taxe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE de modifier comme suit le règlement-taxe relatif à la distribution à domicile d'imprimés publicitaires :

## **ASSIETTE DE L'IMPOT**

### Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2019, une taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues, de dépliants et de journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont non adressés.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

### Article 2.-

Sont visés par les présentes dispositions, les imprimés publicitaires non-adressés nominativement comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires. Le pourcentage de textes rédactionnels non publicitaires est calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation dans l'imprimé.

### Article 3.-

Par carte et feuille publicitaire, il faut entendre les pièces qui sont composées d'une feuille (deux faces imprimées ou non).

Par catalogue, dépliant ou journal publicitaire, il faut entendre les pièces qui comprennent plus d'une feuille.

### Article 4.-

Par textes rédactionnels, il faut entendre :

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
- les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les

mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux ;

- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non-commerciales aux consommateurs ;
- les informations sur les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et des centres culturels ;
- les annonces notariales ;
- les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières ou immobilières ;
- les offres d'emplois ;
- la propagande électorale.

#### Article 5.-

Sont considérés comme textes publicitaires, les articles :

- dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés ;
- qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames ;
- qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction.

#### Article 6.-

La taxe relative à la distribution à domicile d'imprimés publicitaires est perçue par voie de rôle.

#### **TAUX**

#### Article 7.-

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **Carte et feuille publicitaire** :
  - a. superficie plus petite ou égale au format A4 : 0,01 EUR par exemplaire distribué avec une taxe minimum de 25,00 EUR par distribution ;
  - b. superficie plus grande que le format A4 : 0,02 EUR par exemplaire distribué avec une taxe minimum de 50,00 EUR par distribution ;
- **Catalogue, dépliant ou journal publicitaire** : 0,03 EUR par exemplaire distribué avec une taxe minimum de 100,00 EUR par distribution.

#### **CONTRIBUABLE**

#### Article 8.-

La taxe est due solidairement par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions et par le distributeur des imprimés taxables.

Si l'éditeur ou le distributeur ne sont pas connus, la personne pour laquelle l'imprimé est distribué est responsable du paiement de la taxe.

#### **EXONERATIONS**

#### Article 9.-

Est exonérée de la taxe, la distribution de cartes ou feuilles publicitaires effectuée par un commerçant ou un indépendant pour autant que la dimension de ces cartes ou feuilles soit plus petite ou égale au format A5 et que cela ne concerne pas plus de 3 distributions par an.

## **DECLARATION**

### Article 10.-

Le redevable est tenu de faire une déclaration spontanée à la commune contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, au plus tard 15 jours calendrier avant chaque distribution.

### Article 11.-

Au cas où la commune constate une distribution d'imprimés publicitaires qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration spontanée, elle adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

### Article 12.-

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou un personne désignée par celui-ci notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

### Article 13.-

Le nombre d'imprimés publicitaires non adressés nominativement pris en compte pour l'établissement de la taxation d'office correspondra au nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la commune acceptant la publicité. Si d'aventure, les imprimés publicitaires ont été distribués dans des boîtes aux lettres comportant un sigle refusant les publicités ("publicité non merci", "no pub", ...), le nombre de boîtes aux lettres pris en compte pour la taxation d'office est le nombre total de boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune.

En début de chaque exercice d'imposition, la Commune demandera aux services de la Poste d'établir le nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la commune.

C'est ce nombre de boîtes aux lettres ainsi établi et arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui servira de base à la taxation d'office.

## **RECOUVREMENT**

### Article 14.-

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement intégral de la taxe dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 10,00 EUR sont réclamés au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

### Article 15.-

À défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure est adressée dans les 3 mois de ladite échéance.

Les frais de cette mise en demeure d'un montant de 15,00 EUR sont à charge du contribuable.

### Article 16.-

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à

la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du contribuable.

De plus, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

## **RECLAMATIONS**

### Article 17.-

La réclamation doit être introduite par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins et, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être signée et motivée par le contribuable ou son représentant.

Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

### Article 18.-

Un accusé de réception est adressé au contribuable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

### Article 19.-

Si le contribuable ou son représentant en a fait la demande expresse dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou toute personne désignée par celui-ci communique au contribuable et à son représentant la date de l'audition ainsi que les jours et heures auxquels le dossier peut être consulté. Cette communication est faite 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le contribuable ou son représentant au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à la personne désignée par celui-ci, par écrit, au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.

### Article 20.-

Endéans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue par une décision motivée. Ce délai est prolongé de 3 mois si la taxe contestée a été opérée d'office.

La décision est notifiée, par lettre recommandée, au contribuable et à son représentant.

Cette lettre mentionne l'instance auprès de laquelle un recours peut être introduit ainsi que les délais et formes applicables.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est irrévocable si le recours n'a pas été introduit dans les délais auprès de l'instance compétente.

### Article 21.-

La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 20 ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

### Article 22.-

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les

revenus.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 votes négatifs.

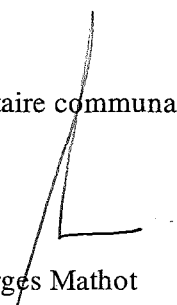
*Non : Willem Draps, Jean-Claude Laes, Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Aymeric de Lamotte, Tanguy Verheyen, Aurélien de Bauw, Sophie Liégeois, Odile Callebaut.*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

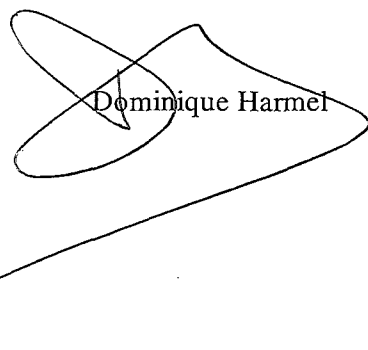
Le Secrétaire communal,  
(s) Georges Mathot

Le Président,  
(s) Francis Delpérée

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 23 décembre 2016

Le Secrétaire communal,  
  
Georges Mathot

Pour le Bourgmestre :  
L'Echevin délégué,

  
Dominique Harmel